

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°644
JUILLET AOÛT
2025

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

Table des matières

Edito	1
Actualités	2
La pratique de la chasse	5
Mémoires et Racines du patrimoine méconnu de la Charente-Maritime	8
Questions - Réponses	11
Brève juridique	13
Les actualités de l'Association	14
Le SDIS accompagne les collectivités dans la DECI	16
Les formations et réunions d'information à venir	17
Revue de presse	22

"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT - Emma ROYER
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2025



19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

**106^e CONGRÈS
DES MAIRES**

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE ■■■



Edito



En ouverture de cette édition de nos Informations Brèves des Maires je souhaite rendre hommage à notre collègue membre de notre conseil d'administration Bernard BESSON.

Maire de la commune de Ferrière d'Aunis depuis 2001, c'était un homme qui avait le sens du service public et de la collectivité. Son départ laisse un vide au sein de notre équipe, tant sur le plan humain que dans la qualité de son engagement.

Nul doute qu'il sera regretté au sein de sa commune et de la communauté de communes d'Aunis Atlantique.

Au nom de l'AMF17, du conseil d'administration et de l'ensemble des maires, nous adressons nos plus sincères condoléances à sa famille, à ses proches, ainsi qu'à toute l'équipe municipale de Ferrières.

Jacky QUESSON
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire

Actualités

Elections municipales 2026

Le 27 août, la porte-parole du gouvernement, Sophie Primas, a annoncé à l'issue du conseil des ministres les dates des élections municipales 2026.

Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026.



Espaces sans tabac

Le 27 juin dernier a été adopté le décret relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

Ce dernier a pour objectif l'extension des espaces non-fumeurs afin de protéger les plus jeunes. Depuis le 1er juillet il est interdit de fumer, pendant les heures ou les périodes d'ouvertures, dans les lieux suivants :

- parcs et jardins publics ;
- plages bordant des eaux de baignade ;
- abribus et zones couvertes d'attente des voyageurs ;
- abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ;
- espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives.

D'autre part, on remarque le durcissement des sanctions à l'encontre des buralistes qui vendraient aux mineurs du tabac ou des dispositifs de vapotage puisque l'amende est passée de 135 à 1500 euros et jusqu'à 7000 euros en cas de récidive.

L'arrêté du 21 juillet 2025 est venu fixer le périmètre de 10 mètres "à partir des accès publics des lieux concernés". En effet le décret du 28 juin prévoyait bien la mise en place d'un périmètre mais sans vraiment préciser l'étendue de ce dernier.

À ces dispositions viennent s'ajouter une signalétique particulière. Elle est donc de la responsabilité des collectivités ainsi que des propriétaires privés. L'Etat a d'ailleurs créé spécialement pour ce nouveau décret une signalisation particulière. Cependant, dans les lieux déjà équipés d'une signalisation sans tabac, la nouvelle signalisation ne sera réputée que valide si elle mentionne bien "le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R3212-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction".

POUR ALLER PLUS LOIN , VOUS POUVEZ LIRE LE DÉCRET N°2025-582 DU 27 JUIN 2025 RELATIF AUX ESPACES SANS TABAC ET À LA LUTTE CONTRE LA VENTE AUX MINEURS DES PRODUITS DU TABAC ET DU VAPOTAGE. ET L'ARRÊTÉ RELATIF :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000051806161](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfTEXT000051806161)

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000051935033](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfTEXT000051935033)

Actualités

Osez l'engagement ! #lescommunesheureusement

Les communes se construisent avec la participation de tous. Les élections municipales représentent l'occasion de s'engager auprès de la vie publique locale et d'œuvrer pour améliorer son quotidien et celui de ses voisins.

L'Association des Maires de France vous propose un kit de communication consultable sur leur site internet : <https://www.amf.asso.fr/OsezLEngagement/>



La création de l'homicide routier

Le 10 juillet 2025, une nouvelle loi est parue au Journal officiel, celle-ci institue les délits d'homicide routier et de blessures routières.

Les dispositions sont codifiées au sein du Code pénal : articles 221-18 à 221-21.

Ainsi, le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer la mort d'autrui sans intention de la donner constitue un homicide routier, puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'état d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou de substances psychoactives, de refus de se soumettre à des tests d'alcoolémie ou de dépistage de drogue, d'invalidité, d'annulation, de suspension, de retrait ou d'absence de permis de conduire, d'utilisation d'un téléphone portable ou d'oreillettes au volant, de délit de fuite, de refus d'obtempérer ou de rodéo urbain. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide routier a été commis en présence d'au moins deux de ces circonstances.

Par ailleurs, la loi crée également le délit de blessures routières pour sanctionner le fait, pour un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer à autrui, sans intention de nuire, une incapacité totale de travail (ITT) dans les mêmes circonstances que l'homicide routier. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à trois mois, et de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à trois mois.

Ces dispositions peuvent aussi être assorties de peines complémentaires.

POUR CONSULTER LA LOI N°2025-622 DU 9 JUILLET 2025 CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE :
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/JORF/ID/JORFTEXT000051871463](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000051871463)

Actualités

Le devoir de réserve, une obligation pour les agents publics



A compter du 1er septembre 2025 s'ouvre la période préélectorale. Avec elle, de nouvelles règles s'appliqueront, notamment pour les agents publics des collectivités.

Le devoir de réserve peut se définir comme : "l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles". Cette obligation va de pair avec l'obligation de neutralité qui incombe aussi aux agents.

Pour autant, si la neutralité est obligatoire sur le temps de travail, le devoir de réserve s'exerce aussi sur le temps privé des agents. En conséquence, relayer des posts publiés sur les réseaux-sociaux des élus peut contrevenir à ce devoir. En tout état de cause, le devoir de réserve n'interdit pas à un agent de participer à une réunion publique par exemple.

Il s'agit concrètement de faire preuve de retenue dans l'expression de ses opinions;

Le Journal des Maires titre : "Les maires ruraux boudent l'investiture"

Suite à une enquête menée par le périodique "Le Journal des Maires", une question se pose notamment pour le département de la Charente-Maritime.

Le journal Sud-Ouest publie régulièrement des articles sur ce point annonçant la candidature de maire déjà en poste. Suite à un recensement effectué en interne sur 109 communes, nos services ont réencensés 66 maires annonçant soumettre de nouveau leur candidature au vote contre 41 ne le souhaitant pas. En attendant les résultats, ce premier constat demeure encourageant.

Délibérations fiscales à prendre avant le 1er octobre 2025



Le site de l'AMF17 vous propose des modèles de délibérations relatives à la fiscalité directe locale du bloc communal.

Pour en prendre connaissance : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/catalogue-des-deliberations>



La pratique de la chasse

La pratique de la chasse est une activité qui s'incarne dans la tradition pour les communes rurales. Cependant, celle-ci comporte inévitablement un danger, notamment pour les habitations à proximité des zones de chasse. Il s'agit d'une activité réglementée qui peut faire naître des controverses au sein des administrés chasseurs et admirateurs de la nature. En effet, durant l'année 2023-2024 une augmentation des accidents, au nombre de 97, dont 58 graves, est à relever selon l'Office français de la biodiversité (OFB).

Une réglementation nationale et départementale.

Par principe, la police de la chasse constitue une police spéciale relevant de la compétence de l'Etat.

Tout d'abord, la pratique est conditionnée, selon l'article L.423-1 du code de l'environnement, à l'obtention d'un permis délivré par l'OFB. Celui-ci devra aussi faire l'objet d'une validation annuelle auprès de la fédération de chasse départementale.

Les espèces chassables sont mentionnées au sein de l'arrêté du 26 juin 1987. L'arrêté départemental apporte des précisions quant au département de la Charente-Maritime.

Depuis 2019 et avec la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 codifiée au sein de l'article L.424-15 du Code de l'environnement, certaines règles sont posées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération ”.



Concernant les périodes, un décret ministériel puis un arrêté préfectoral, propre à chaque département, fixe les dates d'ouverture puis de fermeture des périodes de chasse.

La chasse débutera le 14 septembre 2025 à 8h00 (sauf à l'île d'Aix où elle débutera le 21 septembre 2025 à 8h00) pour se terminer le 28 février 2026. L'arrêté est consultable sur le site de la fédération de Charente-Maritime : www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2025/06/FDC-17.pdf

Suite aux accidents recensés, le gouvernement a introduit une obligation au sein de l'article L.425-1 du Code de l'environnement, il s'agit de la mise en place d'un schéma départemental de gestion cynégétique valable six années. Ce schéma est ensuite approuvé au niveau départemental.

Une réglementation propre à chaque type de chasse :

La chasse à cours, c'est-à-dire la traque par une meute de chien d'un animal avant mise à mort, est réglementée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000677032/>

La jurisprudence reconnaît la possibilité de limiter la chasse sur une zone à proximité des habitations.

La chasse à tir, c'est-à-dire à l'aide d'une arme à canon, peut aussi faire l'objet de limitation lorsque des manifestations sont prévues sur la commune (période de vendange, festivités par exemple). Les mesures devront nécessairement être proportionnées et limitées dans le temps et l'espace.

Il convient de faire preuve de vigilance, en effet le caractère fréquenté de la zone n'induit pas forcément la possibilité de motiver un arrêté sur ce fondement. La jurisprudence n'a pas encore rendu de décision en ce sens, sauf pour les communes appartenant à une agglomération de 100 000 habitants selon l'article L.2541-12 du CGCT.

Répondre aux préoccupations des administrés :

Les administrés sont parfois inquiets en raison de la proximité de leur habitation avec les zones de chasse. En réalité, la réglementation ne fixe pas de distance déterminée de chasse autour des habitations. Localement, il est précisé une interdiction de tir en direction des habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics.

Dans ce cadre, le maire peut adopter un arrêté municipal afin réglementer la distance de tir.

Une interdiction existe cependant dans les communes où une association communale de chasse agréées (ACCA) existe. Les terrains situés à moins de 150 mètres autour des habitations sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA. Il s'agit du cas de notre département puisque celui-ci est inscrit sur la liste des départements à ACCA obligatoires. Toutes les communes ont donc l'obligation d'avoir une association de ce type.



Les règles nationales ne limitent pas les jours de chasse, certaines ACCA peuvent interdire le dimanche par exemple. En tout état de cause, une interdiction de chasse générale le dimanche pourrait être disproportionnée, la motivation au regard de circonstances locales est préférable. La jurisprudence (cour administrative d'appel de Lyon, décision n°97LY01201 du 24 octobre 2000) a admis que le maire puisse interdire dans un parc de chasse situé à proximité des habitations, la chasse ou le tir tous les jours pour la période du 1^{er} au 31 août le weekend. C'est ici la notion d'atteinte à la tranquillité publique qui est mise en cause.

Ainsi, le maire bien qu'incompétent en matière de réglementation de la chasse, peut user des pouvoirs de police générale en matière de bon ordre, sûreté et sécurité pour prendre des arrêtés. Les mesures prises devront être proportionnées aux risques encourus et limités dans le temps et dans l'espace.

Dans une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat (décision rendu le 13 septembre 1955 n°127553), il a été considéré que le maire peut élargir le périmètre interdit à la chasse autour des habitations à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de la commune, à proximité d'une habitation. Selon la Cour d'appel de Douai (décision rendue le 25 mai 2021, n°20DA00793) : « les pouvoirs de police du maire s'exercent sur l'ensemble du territoire communal tant sur le domaine public que sur le domaine privé ainsi que sur les propriétés privées situées dans ce périmètre ».

Les arrêtés pris peuvent concerner le périmètre mais aussi limiter l'usage de certaines armes telles que les carabines long rifle, limiter les tirs dans certains lieux et à certaines périodes (dans les zones viticoles au moment des vendanges, dans les zones de promenade très fréquentées, etc.), ou encore la divagation des chiens, etc.

Le maire, grâce à sa qualité d'officier de police judiciaire est compétent pour constater les infractions au droit de la chasse. En effet, c'est l'article L.480-20 du Code de l'environnement qui indique les agents habilités. **Les condamnations pourront s'articuler autour de l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations et l'article 223-1 le fait d'exposer autrui à un danger.** Le règlement de l'ACCA peut aussi être invoqué. La fédération des chasseurs de la Charente-Maritime 17 reste à votre disposition.

La chasse et le domaine communal

Par principe, le domaine public de la commune est exclu du territoire de l'ACCA. Cependant, le domaine privé intègre ce domaine. Il est possible pour le conseil municipal de s'opposer à l'intégration des biens communaux au sein de cet espace en application du 3^o ou du 5^o de l'article L.422-10 du Code de l'environnement.

Une procédure doit cependant être respectée selon les articles L.422-18 et L.422-24 du Code de l'environnement :

1. Adresser la demande au Président de fédération des chasseurs par LRAR au moins 6 mois avant la date de révision du territoire (révision qui a lieu tous les 5 ans à la date anniversaire de l'agrément).
2. La date demande doit contenir des justifications pour la détermination de la surface ainsi que du droit de propriété.

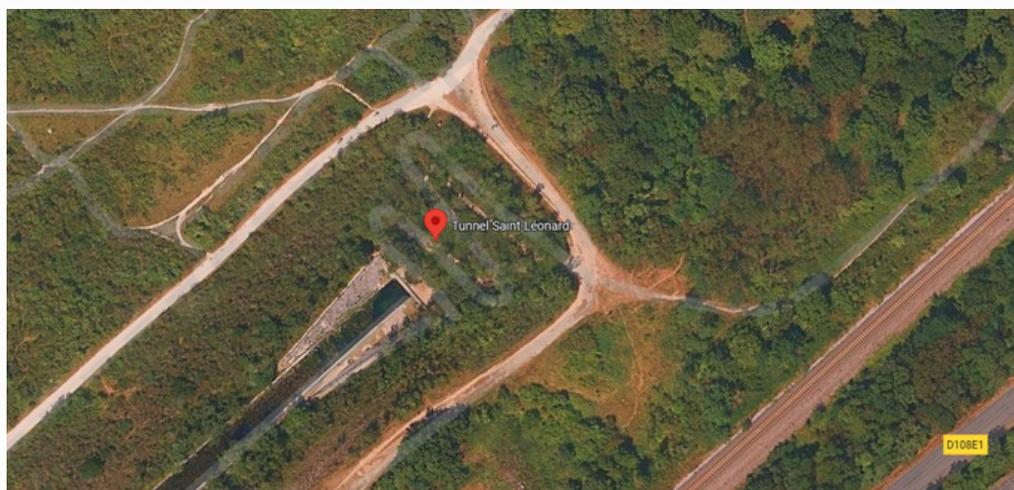


Ce tunnel fut un véritable défi technique pour l'époque : il permit au canal de traverser la colline sans détour, à une époque où les moyens mécaniques étaient encore rudimentaires. Les pierres extraites furent en partie réutilisées pour la fabrication du mortier de chaux destiné à la construction du fort Boyard.



À partir de 1871, le canal connut une baisse progressive de fréquentation en raison de l'ouverture de la ligne de chemin de fer entre La Rochelle et Marans. Plus rapide et mieux adaptée au transport de marchandises, cette nouvelle infrastructure supplantera progressivement le canal, qui sera officiellement abandonné au trafic commercial en 1957. Ce double héritage – fluvial et ferroviaire – témoigne d'une époque charnière où les réseaux de transport ont redessiné durablement l'organisation du territoire.

17139 Dompierre-sur-mer
5WFH+77 Dompierre-sur-mer



Restauré en 2011, le tunnel conserve aujourd'hui son atmosphère unique. Des inscriptions anciennes et des graffitis datant parfois de la fin du XIXe siècle tapissent ses parois, témoignant d'une fréquentation populaire à travers les générations. Lieu de balade apprécié, il attire aussi les curieux et les passionnés d'histoire locale.

Le canal et le tunnel sont aujourd'hui inscrits dans une dynamique de valorisation touristique et patrimoniale. Parcours pédestres et cyclables (dont la Vélodyssée) permettent de découvrir ce site exceptionnel dans un cadre naturel et apaisant, entre histoire, nature et mémoire ouvrière.



Nous remercions

Carine BANCHEREAU
RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION
07 85 05 45 63
commdsm17@ville-dompierre-sur-mer.fr



Ville de Dompierre-sur-Mer

dompieresurmer.fr     Panneau Pocket

Questions - Réponses

Faut-il mettre en concurrence les titres d'occupation du domaine privé ?

Voici la réponse (n°02121) publiée au Journal Officiel du Sénat le 19 juin 2025.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 « Promoimpresa Srl » (aff. C-458/14 et C-67/15) qu'en application de l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006, la délivrance de titres d'occupation en vue d'une exploitation économique doit être précédée d'une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels dès lors qu'elle constitue, d'une part, un régime d'autorisation au sens de l'article 4, point 6 de cette directive et, d'autre part, que les autorisations concernées ont un caractère limité en raison de la rareté des capacités techniques utilisables.

Tirant les conséquences de cette décision, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a soumis la délivrance des seuls titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique à une procédure de sélection préalable prévoyant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Une incertitude demeurait quant aux conditions d'octroi des titres d'occupation du domaine privé.

Dans l'arrêt « Commune de Biarritz » du 2 décembre 2022, le Conseil d'Etat a jugé qu'il ne résulte ni des termes de la directive « Services » du 12 décembre 2006 ni de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les obligations de publicité et mise en concurrence « s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice

au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive » (CE, 2 décembre 2022, Commune de Biarritz, n° 460100).

Il résulte de cette décision que la mise en œuvre de l'obligation de mise en concurrence dépend de l'appartenance du bien au domaine public ou au domaine privé, distinction inconnue du droit de l'Union européenne. Mais, en pratique, cette distinction recoupe largement l'application des critères de la directive « Services ».

La position du Conseil d'Etat, dans une approche pragmatique, répond également à la préoccupation de fournir aux gestionnaires domaniaux une solution simple et lisible. Toutefois, la motivation prudente du Conseil d'Etat sur l'application de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la liberté d'établissement et l'absence d'autres éclairages jurisprudentiels, y compris de la part du juge judiciaire, invitent à ne pas écarter de manière générale et abstraite la mise en concurrence sur le domaine privé.

Dans ces conditions, il est recommandé, lorsqu'il est envisagé de délivrer un titre d'occupation du domaine privé de gré à gré, de procéder à une analyse in concreto des conditions dans lesquelles celui-ci serait octroyé (nature de l'activité exercée, rareté de la dépendance, intérêt transfrontalier certain) afin de déterminer si les critères d'application de l'obligation de mise en concurrence fondée sur le droit - primaire et dérivé - de l'Union européenne pourraient être satisfaits.

Questions - Réponses

Une prudence particulière devra être observée lorsque la domanialité du bien est douteuse ou lorsque le bien relève du domaine privé par détermination de la loi. S'il devait exister une présomption en ce sens, il serait recommandé d'organiser une procédure de sélection préalable.

Par ailleurs, il conviendrait de veiller à la compatibilité de la durée et de la nature des titres délivrés avec l'impératif de remise en concurrence périodique prévue à l'article 12 de la directive « Services » et rappelée par la décision Promoimpresa.

Pour autant, s'il demeure vigilant, le Gouvernement n'envisage pas de proposer au législateur une généralisation de l'obligation de mise en concurrence qui, en l'absence d'autres applications jurisprudentielles, au niveau européen comme national, apparaîtrait prématurée et obérerait les possibilités de valorisation de leur domaine par les gestionnaires du domaine privé. Soyez toutefois assuré de la diligence du Gouvernement à tirer les conséquences d'éventuelles évolutions jurisprudentielles, notamment des juridictions judiciaires, compétentes, en principe, pour connaître des actes de gestion du domaine privé.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :

[HTTPS://WWW.SENAT.FR/QUESTIONS/BASE/2024/QSEQ241002121.HTML](https://www.senat.fr/questions/base/2024/qseq241002121.html)

Brève juridique

Nuisances sonores liées à un city stade

Voici la réponse (n°2204297) du Tribunal administratif de Rouen du 19 juin 2025

Cette décision rendue par le tribunal administratif de Rouen apporte des précisions sur la responsabilité des collectivités et les nuisances de voisinage liées aux ouvrages publics, en l'occurrence d'un city stade.

Le juge souligne l'importance de la preuve de la nuisance sonore. Le procès-verbal de constat du commissaire de justice a été jugé insuffisant car il ne comportait pas la mesure du bruit ambiant et résiduel, ne prouvait pas la conformité aux modalités de mesurage de l'arrêté du 5 décembre 2006, et n'attestait pas d'une durée cumulée de mesurage suffisante. C'est un rappel clair que les preuves doivent être scientifiquement solides et respecter la réglementation technique.

Deux éléments sont mis en avant :

- L'absence de plaintes d'autres riverains qui auraient pu subir un préjudice.
- La préexistence de l'équipement avant l'acquisition du bien par les plaignants.

Il doit aussi être question d'un préjudice "grave et spécial" en matière de responsabilité sans faute pour les ouvrages publics.

Le tribunal revient aussi sur les actions mises en œuvre par le maire pour lutter contre les nuisances, comme un arrêté réglementant les horaires d'utilisation. Celles-ci étant "adaptées, nécessaires et proportionnées". Il insiste sur le fait que le maire n'a pas à agir au-delà de ce qui est justifié si les nuisances ne sont pas d'une gravité exceptionnelle et si d'autres mesures proportionnées ont déjà été prises. Cela conforte la marge d'appréciation du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, qui doit concilier la tranquillité publique avec l'utilité et la finalité de l'équipement public (ici, la pratique sportive).

Enfin, une clarification est opérée concernant les préconisations de guides (ici, celui du Conseil National du Bruit) qui n'ont pas de "portée normative contraignante" et que certains arrêtés préfectoraux (comme celui sur le bruit de voisinage) peuvent ne pas s'appliquer aux équipements publics.



FORUM

DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

de la Charente-Maritime



CCI CHARENTE-MARITIME

D'autres à venir ...

Vous êtes élu, technicien et vous avez des projets de

- ↳ Aménagement, espaces et équipements publics ?
- ↳ Développement territorial ?
- ↳ Habitat et logement ?
- ↳ Renaturation ? ...

Des spécialistes de l'ingénierie territoriale peuvent vous accompagner !

30 OCTOBRE 2025

 de 9h à 12h

 Palais des Congrès
Rochefort

Pour vous inscrire



Pour toute question : laetitia.boulianne-mousseau@charente-maritime.gouv.fr

Les actualités de l'Association

Recrudescence de vols de câbles cuivre – Appel à vigilance et à relais auprès des élus



Orange fait actuellement face à une recrudescence préoccupante de vols de câbles cuivre sur l'ensemble de la région et plus particulièrement sur le département de la Charente-Maritime.

Ces actes de malveillance ont des conséquences lourdes pour vos administrés, vos entreprises et pour Orange : ils privent brutalement de nombreux foyers, entreprises, d'accès au téléphone et à internet et mobilisent nos techniciens.

Voici quelques recommandations :

1. Mobilisation des maires dans le cadre de leur pouvoir de police

Nous invitons les élus à rester vigilants lorsqu'ils constatent des interventions sur les réseaux télécoms. Les vols ont maintenant lieu en pleine journée !

En cas de doute (camionnette banalisée, absence de logo Orange ou Sogetel), ils peuvent légitimement demander un ordre de mission ou relever les plaques d'immatriculation et signaler la situation à la gendarmerie / Police.

2. Sensibilisation des administrés à la migration vers la fibre ou d'autres technologies

Nous recommandons également de sensibiliser les administrés à l'intérêt de migrer vers la fibre ou une solution alternative au cuivre en contactant l'opérateur commercial de leur choix.

En effet, du fait des délais d'approvisionnement en câbles – allongés par la recrudescence des vols –, les réparations sur le réseau cuivre prennent désormais plus de temps. Les clients encore exclusivement sur cuivre sont donc plus exposés à des coupures prolongées.

Pour les communes intéressées : Information de leurs administrés via leur panneau pocket voici un exemple de message :

INFORMATION IMPORTANTE : VOL DE CABLES CUIVRE

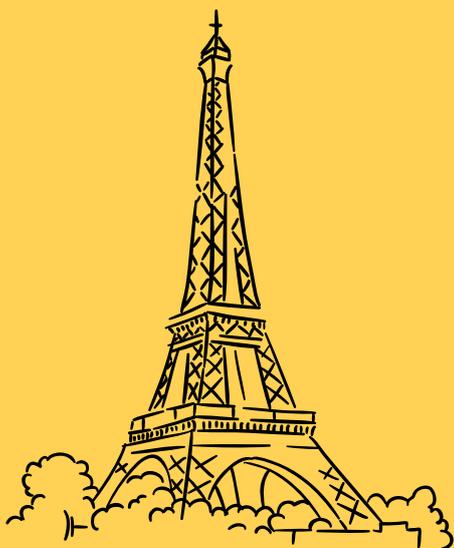
Soyez vigilants : si vous êtes témoin de comportements suspects (personne avec véhicule banalisé manipulant des trappes, câbles ou équipement réseau) appelez le 17

Pensez à la fibre : si vous êtes encore sur le réseau cuivre, contactez votre opérateur commercial pour envisager une migration vers la fibre optique.

Merci pour votre attention et votre mobilisation

Madame Laurie Beaugé, Directrice des Relations avec les collectivités Locales de Charente Maritime de la Direction Orange Grand Sud-Ouest reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Les actualités de l'Association



VOYAGE A PARIS

Cette année encore, votre Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité, organise en marge du congrès des maires un voyage à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

Le programme est en cours de finalisation mais comprend un séjour réservé dans un hôtel à deux pas des portes de Versailles ainsi que différentes activités et visites.

Cependant, il vous est également possible d'effectuer le transport avec nous mais de ne pas participer aux activités et de réserver votre propre hôtel.

N'hésitez pas à nous contacter, par téléphone au 05 46 31 70 90 ou par mail à l'adresse amf17@maires17.asso.fr, pour toute demande de renseignement ou pour vous inscrire directement.

Attention, le nombre de place est limité.



Le SDIS 17 accompagne les collectivités dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

Tél : 05 46 005909

www.sdis17.fr

FOCUS

Toutes les informations et les documentations sont disponibles sur <https://sdis17.fr/comprendre-la-deci/>

Ou en scannant le QR CODE



Pour nous contacter concernant la DECI mail : deci@sdis17.fr

Logiciel commenu de gestion des PEI <https://deci.sdis17.fr/>

Le SDIS 17 est engagé aux cotés des communes dans la protection contre les incendies.

Un enjeu pour la protection du territoire

L'approvisionnement en eau est un élément capital dans la lutte contre l'incendie. La DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte du SDIS 17, par l'intermédiaire d'aménagements pérennes nommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ce dispositif permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'une ressource en eau en tout temps avec un débit continu. La « **permanence de l'eau** », non rupture du débit d'eau, lors d'une opération d'extinction de feu, augmente fortement son efficacité et la sécurité des sapeurs-pompiers pendant leur intervention.

Cette approche proactive permet de renforcer la sécurité des personnes, des bâtiments et des espaces publics en augmentant la « **défendabilité** » des zones habitées.

Une mise en œuvre encadrée et accompagnée

La DECI est portée par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), basé sur le référentiel national et adapté en fonction des contraintes et spécificités locales du département ou de la commune.

L'application de la réglementation de la DECI peut engendrer des difficultés dans certaines collectivités. C'est dans ce contexte que le SDIS 17 se positionne en tant que référent et conseiller technique de la DECI pour accompagner les élus dans cette mise en œuvre avec :

- Des informations techniques, légales, budgétaires et de la documentation (mémento, vidéos pédagogiques...).
- Des interlocuteurs présents sur l'ensemble du territoire pour aider à la définition du schéma communal de la DECI (SCDECI) et répondre aux questions techniques d'équipement.
- L'accès au logiciel commun de gestion des différents points d'eau incendie.

Les actions à mener pour mettre en œuvre la DECI



TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

SEPTEMBRE 2025

Pour avoir plus de renseignements sur les formations nous vous invitons à consulter notre catalogue sur notre site internet : www.maires17.asso.fr > Formations > Catalogue des formations.

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
8	9 Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat à Saint Jean d'Angely	10	11	12
15	16	17 Aménagement du cimetière et du site cinéraire à Trizay	18	19
22	23	24	25 Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat à Trizay	26
29	30			

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

OCTOBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1	2 La gestion des entretiens annuels d'évaluation à Saintes	3
6	7	8	9 Gestion du domaine public et privé de la commune à Saintes	10
13	14	15	16	17
20	21	22	23 Compte administratif et budget : travailler à l'analyse des résultats de ma commune à Saintes Réussir sa prise de parole en public à Trizay	24 Gestion de la dette, optimiser les ressources, maîtriser les dépenses à Trizay
27	28	29 Bilan de mandature à Saintes	30 Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime à Saintes	31

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

NOVEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
3	4	5	6 Travailler à la préparation du budget de la commune à Trizay Intervenir efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme à Saintes	7
10	11	12 La gestion des conflits à Saintes	13 Les bases du droit de l'urbanisme à Trizay	14
17	18 Congrès des maires et voyage à paris organisé par l'AMF 	19 Congrès des maires et voyage à paris organisé par l'AMF 	20 Congrès des maires et voyage à paris organisé par l'AMF 	21
24	25 La législation funéraire et la gestion du cimetière communal à Saintes	26	27 Etre élu(e) c'est être leader à Trizay	28

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DÉCEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
1	2	3	4 La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques à Saintes Les autorisations du droit des sols à Trizay	5
8	9 16	10 Mécénat et financement participatif à Trizay Les reprises de sépultures et la gestion du foncier du cimetière communal à Saintes	11	12



TABLEAU DES RÉUNIONS D'INFORMATIONS À VENIR **OCTOBRE** **2025 - À SAINTES**

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1 En partenariat avec CII Télécom - La gestion des situations de crise Réunion d'information à destination des secrétaires de mairie - plus d'informations prochainement	2	3
6	7	8	9	10
13	14	15	16	17
20	21 En partenariat avec EDF Solidarité et FSL 17 - Lutter contre la précarité énergétique, un combat collectif au service des plus démunis 2 sessions prévues : 9h30 et 14h30	22	23	24



Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



INTERCOMMUNALITES - N°3 (juin-juillet) - Quel avenir pour l'urbanisme intercommunal ?



Scrutin de liste paritaire : les outils de décryptage de la loi du 21 mai 2025 de l'AMF (mis à jour le 21 juillet 2025)

Suite au Webinaire organisé par l'Association des Maires de France dans la perspective des élections municipales 2026, nous vous invitons à prendre connaissances des supports diffusés lors de la visioconférence.

<https://www.amf.asso.fr/documents-scrutin-liste-paritaire-les-outils-decryptage-la-loi-du-21-mai-2025-amf-mis-jour-21-juillet-2025/42683>



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste



Emma Royer

Juriste